

Loi visant à encourager à acheter ontarien

Foire aux questions

Généralités

1. Les seuils fixés dans les directives en matière d'approvisionnement de la fonction publique de l'Ontario (FPO) et du secteur parapublic ont-ils été mis à jour?

Oui. Les seuils monétaires prévus dans les directives en matière d'approvisionnement de la FPO et du secteur parapublic ont été mis à jour afin de s'aligner sur les seuils prévus dans les accords commerciaux en vigueur. Veuillez noter que les seuils monétaires fixés dans les directives en matière d'approvisionnement ne seront pas toujours modifiés lorsque les seuils des accords commerciaux changent, sauf si des considérations liées à la conformité à ces accords le justifient.

Au fil du temps, les seuils monétaires fixés dans les directives en matière d'approvisionnement pourraient être ajustés afin de refléter les priorités gouvernementales plus vastes, les considérations en matière de risques et les objectifs stratégiques, en plus des obligations commerciales en vigueur.

2. Quelles modifications ont été apportées à la Directive en matière d'approvisionnement de la fonction publique de l'Ontario (FPO) et à la Directive en matière d'approvisionnement du secteur parapublic, entrées en vigueur le 13 avril?

Les exigences de l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO) qui figuraient dans la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO sont désormais intégrées à la Directive visant à encourager à acheter ontarien. Les seules modifications apportées à ces exigences ont consisté à actualiser les seuils

monétaires qui figuraient dans la Directive en matière d'approvisionnement de la FPO.

3. Quels sont les objectifs de la Loi visant à encourager à acheter ontarien?

La *Loi visant à encourager à acheter ontarien* (approvisionnement du secteur public) de 2025 établit un cadre habilitant pour la réglementation de l'approvisionnement dans la fonction publique et autorise le Conseil de gestion du gouvernement à élaborer des directives accordant la préférence aux biens et aux services provenant de l'Ontario ou du Canada dans le cadre du processus d'approvisionnement.

La Directive visant à encourager à acheter ontarien et la Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal vont dans ce sens en exigeant que le gouvernement et le secteur parapublic accordent la priorité aux biens et aux services provenant de l'Ontario et du Canada dans le cadre de leurs processus d'approvisionnement, y compris dans les catégories stratégiques (parc automobile et immobilisations).

La Directive visant à encourager à acheter ontarien (pour les entités de la FPO et du secteur parapublic de la région du Grand Toronto) intègre également des initiatives connexes (l'Initiative de développement des entreprises ontariennes et la Politique de restriction en matière d'approvisionnement) en une seule directive.

Initiative de développement des entreprises ontariennes

4. La *Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes* a-t-elle été abrogée?

Oui. La *Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes* a été abrogée.

La Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes soutenait une stratégie particulière de l'Initiative de développement des entreprises ontariennes (IDEO), qui exigeait des acheteurs de la fonction publique visés par la Loi qu'ils accordent la préférence aux entreprises ontariennes pour les approvisionnements dont la valeur était inférieure à un certain seuil.

Bien que la *Loi sur l'initiative favorisant l'essor des entreprises ontariennes* ait été abrogée, l'IDEO se poursuit en tant qu'initiative stratégique et s'applique à la FPO, aux organismes provinciaux et aux entités du secteur parapublic.

Les exigences de l'IDEO, notamment celle consistant à donner la préférence aux entreprises ontariennes ainsi que les autres stratégies de l'IDEO, figuraient auparavant dans les annexes des directives en matière d'approvisionnement de la FPO et du secteur parapublic. Ces exigences sont désormais intégrées à la Directive visant à encourager à acheter ontarien publiée en vertu de la *Loi de 2025 visant à encourager à acheter ontarien* (approvisionnement de la fonction publique). La Directive visant à encourager à acheter ontarien destinée aux entités gouvernementales et aux entités du secteur parapublic comprend actuellement quatre politiques : 1) la Politique de restriction en matière d'approvisionnement, 2) l'IDEO, 3) les immobilisations et 4) le parc automobile.

L'IDEO n'est pas incluse dans la Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal et ne s'applique donc pas aux municipalités, aux conseils locaux ni aux sociétés de services municipaux.

Immobilisations

5. Comment vérifions-nous que les biens et les services proviennent de l'Ontario? Existe-t-il une lettre d'attestation obligatoire? Que se passe-t-il si un enchérisseur fait une fausse déclaration concernant l'origine d'un produit afin de remporter le contrat et que nous le découvrons par la suite?

Les entités gouvernementales et les entités du secteur parapublic peuvent se fier à l'attestation d'un enchérisseur selon laquelle les renseignements fournis dans le plan de recours à une chaîne d'approvisionnement canadienne sont véridiques et exacts au moment de l'appel d'offres. Les acheteurs ne sont pas tenus de vérifier ces renseignements de manière indépendante.

La soumission d'un plan de recours à une chaîne d'approvisionnement canadienne ne constitue pas en soi une attestation. Les documents d'appel d'offres doivent exiger de chaque enchérisseur qu'il atteste formellement de l'exactitude des renseignements contenus dans le plan de recours à une chaîne

d'approvisionnement canadienne. Les acheteurs doivent collaborer avec leur conseiller juridique pour élaborer et inclure dans les documents d'appel d'offres une formulation d'attestation appropriée.

Comme pour tout approvisionnement, toute fausse déclaration d'un enchérisseur concernant l'origine des biens ou des services peut être traitée dans le cadre de la gestion du contrat, conformément aux conditions des documents d'appel d'offres et/ou du contrat.

6. Quels seront les critères permettant de déterminer ce que sont les biens importants?

Les acheteurs, en tant qu'experts en la matière pour leurs approvisionnements en immobilisations, sont chargés de déterminer au cas-par-cas ce qui constitue un bien important, en tenant compte de la nature, de la portée et de l'importance opérationnelle des biens pour l'ensemble du projet, et en veillant à ce que cette définition soit conforme à celle énoncée dans la directive. Une définition est fournie à la fois dans la Directive visant à encourager à acheter ontarien (p. 15) et dans la Directive visant à encourager à acheter ontarien au municipal (p. 9) :

le terme « bien important » désigne les matériaux, les systèmes ou les composants durables qui sont essentiels pour garantir la disponibilité opérationnelle ou l'efficacité du produit livrable et comprend, sans s'y limiter :

- matériaux structuraux : béton, acier et autres métaux, bois, pierre, agrégats
- composants de l'enveloppe du bâtiment : fenêtres, vitres, toitures, briques
- systèmes mécanique et électrique : appareils de climatisation et chauffage, génératrices, ascenseurs
- composants spécialisés : panneaux préfabriqués, gros appareils
- appareils, meubles et équipement
- véhicules de transport en commun

7. Un appel d'offres urgent qui avait été planifié avant la date d'entrée en vigueur de la *Loi visant à encourager à acheter ontarien* (le 13 avril) peut-il se dérouler sans la composante d'évaluation du plan de recours à une chaîne d'approvisionnement canadienne si cela risquait de compromettre les délais d'approvisionnement?

Les exigences énoncées dans la Directive visant à encourager à acheter ontarien s'appliquent à tous les nouveaux approvisionnements lancés après la date d'entrée en vigueur de la politique, soit le 13 avril 2026. Aux fins de l'exigence relative à l'approvisionnement en immobilisations, un nouvel approvisionnement est défini comme une occasion d'approvisionnement qui n'a pas encore été publiée, par exemple sur un système d'appel d'offres électronique, ou qui n'a pas encore été soumise aux fournisseurs pour qu'ils y répondent. Les approvisionnements qui en étaient encore dans la phase de la planification lorsque la politique est entrée en vigueur sont donc considérés comme de nouveaux approvisionnements et doivent être conformes à la Directive visant à encourager à acheter ontarien, y compris à toute exigence d'évaluation du plan de recours à une chaîne d'approvisionnement canadienne en vigueur.

8. L'utilisation des documents types du Comité canadien des documents de construction (CCDC) comme base d'un contrat de construction satisfait-elle aux exigences relatives aux produits d'acier et de construction d'origine canadienne (DSCP) pour les projets d'immobilisations?

Si le CCDC précise les biens et les services importants fabriqués en Ontario et au Canada qui sont nécessaires à la construction, il se peut que vous n'ayez pas besoin d'un plan de recours à une chaîne d'approvisionnement canadienne, car ces exigences sont déjà stipulées dans le CCDC. De plus, les acheteurs devraient démontrer que les spécifications sont fondées sur leurs besoins ainsi que sur ce qui est disponible sur le marché.

Véhicules fabriqués en Ontario

9. Que se passe-t-il si un type de véhicule léger faisant partie des besoins du parc automobile de mon organisation (comme un véhicule entièrement électrique) n'est pas un véhicule fabriqué en Ontario? Dois-je justifier par écrit la nécessité d'acquérir un véhicule auprès d'un constructeur automobile ontarien?

Oui. Si un type de véhicule léger répond aux exigences du parc automobile de l'organisation et qu'il n'est pas opérationnellement possible d'acheter ou de louer un

autre véhicule fabriqué en Ontario, une entité du secteur public doit justifier cette décision et obtenir les autorisations nécessaires pour acquérir un véhicule auprès d'un constructeur automobile ontarien.

10. À quel stade du processus d'approvisionnement cela s'applique-t-il? Exemple : la sécurité d'un site et la société de sécurité ontarienne sous contrat fournissant des véhicules à ses agents de sécurité pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions dans le cadre du contrat de sécurité. Devons-nous exiger que les véhicules de tiers répondent à ces exigences?

Les exigences de la politique relative aux véhicules du parc automobile s'appliquent aux véhicules qu'une entité de la fonction publique achète ou loue pour son organisation. Elles ne s'appliqueraient pas aux fournisseurs sous contrat pour la prestation de services à l'entité de la fonction publique.

11. Les véhicules utilisés dans le cadre des règlements municipaux sont-ils considérés comme des véhicules de contrôle dans le cadre de la Politique relative au parc automobile?

Non. Cette politique ne s'applique pas aux véhicules de contrôle.

12. Lorsqu'ApprovisiOntario a déjà désigné un fournisseur attitré pour les services d'aménagement de véhicules, les municipalités sont-elles tenues de faire appel à ce fournisseur ou peuvent-elles lancer leur propre appel d'offres pour ces services?

Les municipalités sont vivement encouragées à tirer parti des ententes avec les fournisseurs attitrés d'ApprovisiOntario lorsque cela est possible. Une approche centralisée de fournisseurs attitrés tire parti du pouvoir d'achat de la province, ce qui se traduit par une valeur ajoutée, une efficacité et une cohérence accrues dans les résultats d'approvisionnement.